



Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en RHÔNE-ALPES

ARRÊTE DU MAIRE N° 2018-022

Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L2213-2,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Gendarmerie de Chazelles-sur-Lyon et de Saint-Galmier
- Il sera transcrit dans le registre communal des arrêtés.

Fait à AVEIZIEUX, le 27 mars 2018
Sylvain DARDOULLIER – Maire
Conseiller Départemental



Mairie d'AVEIZIEUX

1 rue des Erables – 42330 AVEIZIEUX

Téléphone 04 77 94 00 12 – Fax 04 77 94 11 10

E mail : mairie@mairieaveizieux.fr – Site : mairie-aveizieux.fr